



## CONVENTION DE FORMATION COMPLÉMENTAIRE ET D'ENGAGEMENT

### 1. Généralités

#### 1.1. PER EdNum

Suite à la mise en œuvre du Plan d'étude romand (PER) en 2011, la CIIP a décidé de resituer les MITIC dans le PER. En automne 2017, le plan d'action numérique a été accepté par la CIIP et a conduit à une adaptation du PER actuel pour y ajouter un volet d'éducation numérique (PER EdNum). Ce volet numérique devrait être finalisé en automne 2020.

#### 1.2. Introduction canton FR

Il est prévu que le PER EdNum entre en vigueur de manière progressive au début de l'année scolaire 2023/24 dans les écoles francophones du canton de Fribourg. Les usages, un des trois piliers centraux de l'éducation numérique, seront traités dans les trois cycles de l'école obligatoire de manière transverse. La science informatique et l'éducation aux médias, les deux autres piliers, seront enseignés à la fois de manière spécifique et interdisciplinaire. L'introduction et la mise en œuvre du PER EdNum est un processus de développement de l'école et de l'enseignement sur plusieurs années et une formation obligatoire pour tous les enseignant-e-s est fondamentale pour acquérir les différentes compétences numériques.

#### 1.3. Organisation du projet FR

La DICS a chargé le Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF) d'introduire et de mettre en œuvre le PER EdNum. Un groupe de pilotage 1H-11H (GPil EdNum), sera créé afin d'opérationnaliser ce déploiement. Les décisions prises par le GPil seront déléguées aux différents groupes de travaux (GT). Ces groupes de travaux seront constitués de membres issus des différentes institutions de formations initiales du canton (HEP|PH FR, CRE/ATE et CERF) ainsi que de personnes du métier (Direction d'écoles, personnes-ressources, enseignant-e-s, syndicats, ...). Si nécessaire, d'autres organismes seront impliqués. Ce projet est élaboré selon le cadre juridique de l'ordonnance relative à la formation continue du personnel de l'Etat.

### 2. Objectif principal

La formation certifiante « CAS EdNum » a comme objectif de former des formateurs et formatrices d'enseignant-e-s (F2), qui soient en mesure d'accompagner et de former les enseignant-e-s à l'éducation numérique (spécificités didactiques de l'enseignement au et par le numérique, utilisation des nouveaux moyens d'enseignement, ...). Les compétences à atteindre par les enseignant-e-s de l'école obligatoire (enseignant-e spécialisé-e, enseignant-e AV/AC, enseignant-e de sport, ...) seront fixés conjointement par le PER EdNum et le référentiel de compétences numériques des enseignants (<https://refcomp.friweb.ch/fr/page-daccueil>).

### **3. Conditions d'engagement**

#### **3.1. Phase de formation (à partir du 15.01.2021)**

1/28 respectivement 1/26  
(1 leçon annuelle selon le contrat de travail)

#### **3.2. Phase de mise en œuvre (à partir du 01.08.2022)**

2/28 respectivement 2/26 (2 leçons annuelles selon le contrat de travail). Si la formation continue s'inscrit dans le temps d'enseignement, le/la participant-e reçoit un congé payé après consultation avec son/sa supérieur-e hiérarchique. Les frais sont remboursés conformément au règlement relatif au personnel de l'État.

#### **3.3. Cas exceptionnel**

Compte tenu du nombre d'unités allouées actuellement à la fonction de personne-ressources, toute personne disposant de plus de 4/28 respectivement 4/26 unités ne pourra se voir attribuer des unités supplémentaires lors de la phase de formation (art. 3.1). Cette condition s'applique également lors de l'attribution de 2/28 respectivement 2/26 unités lors de la mise en œuvre (art. 3.2).

#### **3.4. Engagement**

Le participant ou la participante, après obtention du certificat de formation CAS *EdNum*, s'engage dans sa nouvelle fonction pour une durée minimale de 3 ans.

#### **3.5. Le coût de la formation**

Les coûts de la formation du CAS *EdNum* s'élèvent, selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance relative à la formation continue du personnel de l'Etat, à une somme estimée à CHF 7 000.- par participant-e.

#### **3.6. Financement**

La totalité du coût de la formation est pris en charge par le Service de l'enseignement obligatoire de langue française. Le remboursement du coût de la formation par le/la participant-e est défini par l'art. 26 de cette même ordonnance.

### **4. Formation certifiante**

Le Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEEnOF), le Centre de compétences Fritic et le CRE/ATE de la HEP|PH FR se sont associés pour concevoir un programme d'études pour le CAS Education numérique. Ce programme conçu par MM. Lionel Alvarez (CRE/ATE), Sylvain Lang (SEEnOF), Olivier Conus (SEEnOF) et Timon Rimensberger (Fritic), membres de la direction des études, s'articule autour de cinq domaines de compétences :

1. Education aux médias - 3 ECTS ;
2. Science de l'informatique – 3 ECTS ;
3. Enseigner, apprendre et évaluer avec le numérique – 4 ECTS ;
4. Ma fonction de formateur-trice d'adulte – 3 ECTS ;
5. Ma fonction de personne-ressources – 2 ECTS.

Les domaines de compétences proposés permettent de couvrir les trois piliers de l'éducation numérique (science informatique, éducation aux médias et usages) ainsi que des compétences spécifiques à la formation d'adulte. Le CAS *EdNum* a une structure modulaire et comprend 15 crédits ECTS.

Il est conçu comme un programme compact de formation continue qui se déroulera du mois de janvier 2021 au mois de juin 2022.

Le projet de formation des enseignant-e-s pour la mise en œuvre du PER EdNum sera défini par le groupe de pilotage EdNum (GPil EdNum) cantonal regroupant le SEnOF, la HEP|PH FR, le CERF et le centre de compétences Fritic. Cette formation sera donnée par les formateurs et les formatrices F2 ayant suivis le CAS *EdNum*.

## 5. Durée de validité du mandat

Ce mandat entre en vigueur dès le début de la formation, datée au 15.01.2021. L'engagement d'officier pendant 4 années scolaires complètes comme formateur-trice prend effet dès l'obtention du certificat. L'engagement des formateurs et formatrices pourra être prolongé d'année en année si besoin, cela afin de garantir la formation de tout le corps enseignant de l'école obligatoire. La décision de prolongation du mandat revient au SEnOF.

*Fribourg, le 06 juillet 2020*

Le collaborateur :

Hugo Stern, chef de service, SEnOF :

### Convention de formation continue

entre le

**Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF)**

et :

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Né/ée le : \_\_\_\_\_

Domicile/adresse : \_\_\_\_\_

### Art. 1

En vue de la formation complémentaire de formateur F2 *EdNum* et en vue de l'exercice de la fonction de formateur pour la formation et le perfectionnement des enseignants dans les domaines de l'éducation numérique, M/Mme \_\_\_\_\_ est mandaté-e par le SEnOF et le Centre de compétences Fritic, conformément au libellé de la présente convention.

### Art. 2

Il/elle s'aligne sur les instructions de la direction du projet SEnOF/Fritic.

### Art. 3

<sup>1</sup> Pendant la formation, le/la participant-e s'engage à assister au cours de manière régulière, ponctuelle et assidue.

<sup>2</sup> L'unité de décharge annuelle est calculée en fonction de la classe et du palier de salaire actuel, stipulé dans le contrat d'enseignement.

<sup>3</sup> L'organisation d'un éventuel remplacement de l'employé-e est de la responsabilité de la direction de l'école. Les frais de remplacement sont pris en charge par le Service d'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF).

### Art. 4

<sup>1</sup> La certification de formateur et formatrice est accordée à la fin de la formation et sous les conditions suivantes :

- a) La présence au cours était d'au moins 90% ;
- b) Le travail de validation y compris la publication, a été réalisé.

#### **Art. 5**

Les frais de formation s'élèvent à environ CHF 7 000.-. Ces frais ainsi que d'éventuels frais supplémentaires liés à la formation sont payés par le Service de l'enseignement obligatoire de langue française (SEnOF).

#### **Art. 6 Obligation de remboursement**

<sup>1</sup> Le participant ou la participante est contraint-e de rembourser la totalité des frais liés à la formation, si :

- a) il ou elle abandonne sans motif valable la formation certifiante ;
- b) il ou elle interrompt son engagement avant la durée prédéfinie en point 5 du mandat ;
- c) il ou elle est renvoyé-e pour justes motifs selon l'art. 44 LPers pendant la période prédéfinie en point 5 du mandat ;
- d) il ou elle échoue au travail certificatif par négligence personnelle.

<sup>2</sup> L'obligation de remboursement de la formation selon l'art. 26 de l'ordonnance du 30 mai 2012 relative à la formation continue du personnel de l'Etat entre en vigueur, une fois la formation achevée.

#### **Art. 7 Etendue du remboursement**

<sup>1</sup> Le montant des frais de formation correspond au montant calculé à l'article 5 de la convention. Les coûts supplémentaires pour d'éventuels remplacements seront facturés séparément.

<sup>2</sup> L'étendue du remboursement est déterminée en fonction de la durée de l'engagement prévu dans l'ordonnance sur la formation continue et, en cas de résiliation, conformément à l'art. 6, al. 1, let. a-d de cette convention. L'engagement comme formateur ou formatrice F2 EdNum s'élève dans le cas présent à 4 années scolaires.

<sup>3</sup> L'autorité d'engagement concernée détermine, en accord avec le service du personnel et d'organisation (SPO) ou, le cas échéant, avec le service des ressources humaines compétent, le montant exact à rembourser, en tenant compte du nombre de jours effectivement travaillés. Elle détermine également avec l'employé-e les modalités de remboursement.

#### **Art .8**

L'accord entre en vigueur le 01.01.2021.

*Fribourg, le 13.07.2020*

Hugo Stern  
Chef de service, Service de l'enseignement  
obligatoire de langue française (SEnOF)

L'employé-e